

Règlement sur les coûts

Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

1 Généralités

¹ Conformément au présent règlement, la Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA prélève les frais mentionnés ci-après.

² Ce règlement fait partie du contrat d'adhésion passé entre la fondation et l'employeur.

2 Frais liés aux opérations

2.1 Procédure de sommation

– lettre de sommation recommandée	CHF 100
– information aux assurés	CHF 300
– établissement d'un plan de paiement	CHF 250

2.2 Mesures d'encaissement

– réquisition de poursuite	CHF 300
– réquisition de continuer la poursuite	CHF 300
– mainlevée d'opposition (en cas de reconnaissance de dette)	CHF 1000
– plainte selon l'art. 73 LPP	CHF 1000
– procédure de faillite/de saisie	CHF 500

plus les frais de poursuite et de faillite.

2.3 Encouragement à la propriété du logement selon la LPP

– versement anticipé	CHF 400
----------------------	---------

plus les frais d'inscription au Registre foncier.

2.4 Opérations extraordinaires

Les travaux extraordinaires qui excèdent les limites usuelles pour la réalisation de la prévoyance professionnelle tant au niveau qualitatif que quantitatif seront facturés, en particulier:

- les mutations dont la date d'effet remonte à douze mois ou davantage lors de la donnée d'ordre par l'employeur
- les décomptes rectificatifs établis en raison de mutations incorrectes ou annoncées tardivement
- les documents personnalisés à établir (p. ex. récapitulation des frais, état individuel des prestations, contributions, excédents, certificat individuel de prévoyance)
- les propositions de répartition des fonds libres et liés
- les règlements de prévoyance individuels
- la reproduction de documents et décomptes

selon le temps consacré, au taux horaire de CHF 180

- traductions selon les tarifs du service de traduction
- si, sur l'ensemble du contrat, il est généré en moyenne plus de cinq mutations par personne assurée (selon état au 31.12) au cours d'une année civile CHF 100 par mutation supplémentaire (sauf prévoyance du personnel en ligne)
- les frais liés à l'attestation selon l'art. 1a OPP 2 sont entièrement à la charge de l'employeur

3 Frais de dissolution du contrat

Les frais ci-après sont prélevés en cas de dissolution du contrat d'adhésion:

– par personne assurée	CHF 100
mais au moins	CHF 500
au total, maximum	CHF 5000
(pour les contrats sans part d'épargne, la moitié des montants mentionnés ci-dessus)	
– en plus, par bénéficiaire de rente	CHF 100

4 Facturation

¹ Les frais sont facturés à l'employeur et portés au débit du compte de contributions.

² En cas de dissolution ou de liquidation de l'institution de prévoyance, les frais sont déduits, autant que possible, de l'état de la fortune.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2025 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels. Il peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

Zurich, mai 2024

Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation